

## **Procédure d'achat de la CRESS dans le cadre du portage du « Dispositif Local d'Accompagnement Régional (DLA R) » Basse-Normandie**

### Préambule :

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) de Normandie a été retenu par l'Etat (DIRECCTE), la Caisse des Dépôts, la Région -Normandie et le Mouvement Associatif Normandie, en tant que pilotes du Dispositif Local d'Accompagnement en Basse-Normandie, pour porter la fonction de « Dispositif Local d'Accompagnement Régional » (DLA R) sur le territoire bas-normand. En tant qu'opérateur DLA R, la CRESS perçoit des subventions servant, d'une part, à assurer l'animation de ce dispositif (offre de service interne) et d'autre part, à acheter des prestations externes (fonds d'intervention).

Le Fonds Social Européen (FSE) est sollicité annuellement pour co-financer avec l'Etat, la Caisse des Dépôts et la Région le fonds d'intervention DLA R Basse-Normandie.

Ce financement FSE oblige au respect des procédures de libre concurrence, la CRESS doit ainsi procéder pour les achats co-financés par le FSE à des mises en concurrence « adéquates » et procéder à une sélection objective de l'offre retenue (cf. [Instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen](#))

Cette obligation est d'ailleurs mentionnée dans le [Guide du candidat au FSE](#) et dans les conventions relatives à l'octroi d'une subvention FSE.

Par ailleurs, la CRESS a été considérée Organisme Reconnu de Droit Public (ORDP) – cf. liste des ORDP diffusé par le Ministère de l'Agriculture : [http://feader.paca.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAAT\\_circulaire\\_11\\_avril\\_2012\\_ORDP\\_a\\_nexe\\_4\\_cle04265a.pdf](http://feader.paca.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAAT_circulaire_11_avril_2012_ORDP_a_nexe_4_cle04265a.pdf).

Cette qualification impose l'application des textes suivants (cf. site du Ministère de l'Économie) :

- ⇒ [Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics](#)
- ⇒ [Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics](#)

Au regard de ces textes, de par la nature des achats concernés et les montants effectués, les achats de prestation réalisés dans le cadre de la mission DLA R peuvent être considérés comme hors champ. Les marchés peuvent donc être passés suivant une procédure adaptée selon des modalités librement définies par la CRESS en tant que « pouvoir adjudicateur » (cf. articles 7, 8 et 10 du décret). L'article 28-1er alinéa du Code des Marchés Publics définit la procédure « adaptée » comme des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

La présente procédure d'achat a pour but de définir, en complément du Code des Marchés Publics, les règles internes applicables aux marchés passés selon une procédure adaptée (marchés inférieurs aux seuils définis à l'article 26-II du Code des Marchés Publics) dans le cadre de la mission d'opérateur DLA R, dans le respect des principes de la commande

publique : liberté d'accès au marché public, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

En tant qu'opérateur DLA R, la CRESS peut être amenée à acheter des prestations qui peuvent avoir pour objet :

- la réalisation de diagnostics, études, cartographies, évaluations,
- la réalisation de missions d'appui conseil auprès de structures ayant des activités d'utilité sociale,
- l'organisation de séminaires, manifestations (prestations d'animation, de logistique, de location de matériel, d'organisation de repas ...),
- l'organisation de formations,
- la réalisation et la diffusion d'outils de communication (impression, conception, rédaction, diffusion ...).

#### Article 1 - Marchés dont le montant estimé est inférieur à 4 000 euros H.T.

Les achats de prestations homogènes de services ou de fournitures dont le montant estimé est inférieur à 4 000 euros hors taxes peuvent être engagés par le Président ou le Directeur de la CRESS sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Les prestataires alors sélectionnés le sont sur la base de leurs compétences en fonction de la connaissance du secteur économique concerné par le marché envisagé et de leur proximité géographique. La CRESS peut s'appuyer sur la base de prestataires enregistrés sur l'intranet national du Dispositif Local d'Accompagnement.

Le bon ou la lettre de commande ou le contrat est signé par la personne responsable du marché et est notifié au titulaire.

Spécificité des achats d'impressions ou de repas :

Pour ce type de commande de faible montant, la CRESS s'oblige à mener une étude comparative des prix par l'obtention d'au moins 2 devis concurrentiels, selon la procédure suivante :

→ Demande écrite de devis adressée par messagerie électronique auprès de deux prestataires minimum spécifiant l'identité de l'entité acheteuse et les coordonnées du responsable de l'achat, l'objet du marché, la date limite de réception des devis ou des bordereaux de prix.

→ Sélection du prestataire selon les critères suivants : la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution.

→ Les prestataires ayant répondu et qui ne sont pas retenus sont informés, dans les plus brefs délais, du rejet de leur offre par courrier électronique.

En cas de réclamation écrite d'un candidat dont la proposition n'a pas été retenue, la CRESS s'engage dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande d'indiquer les motifs de non sélection.

## Article 2 - Marchés dont le montant estimé est compris entre 4 000 et 15 000 euros H.T.

Les achats de prestations homogènes de services ou de fournitures dont le montant est compris entre 4 000 et 15 000 euros hors taxes font l'objet d'une consultation écrite auprès de trois fournisseurs minimum par courrier électronique.

Procédure liée à cette consultation :

→ Rédaction d'un cahier des charges spécifiant l'identité de l'entité acheteuse et les coordonnées du responsable de l'achat, l'objet du marché, la date limite de réception des devis ou des bordereaux de prix et les éléments attendus dans les propositions d'interventions.

→ Envoi du cahier des charges à 3 prestataires minimum, repérés, notamment via la base de prestataires enregistrés sur l'intranet national du Dispositif Local d'Accompagnement, pour leurs compétences en fonction de la connaissance du secteur économique concerné par le marché envisagé. Un délai de réponse de 15 jours minimum est accordé.

→ Sélection du prestataire à partir d'une grille de sélection selon deux types de critères

1. La qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution
2. La compréhension des termes de référence de la mission proposée, la méthodologie proposée, le planning / la durée, les compétences mises à disposition / les références, le coût.

→ Les prestataires ayant répondu et qui ne sont pas retenus sont informés, dans les plus brefs délais, du rejet de leur offre par courrier électronique.

En cas de réclamation écrite d'un candidat dont la proposition n'a pas été retenue, la CRESS s'engage dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande d'indiquer les motifs de non sélection.

→ Le prestataire sélectionné est appelé à signer une convention spécifiant notamment l'objet du marché et les modalités d'exécution de la prestation.

Concernant l'achat de services de rédaction et de mise en page pour la production du magazine « Dynamiques associatives », la CRESS s'appuie pour les années 2011 et 2012 d'expérimentation de cet outil sur les résultats de la consultation effectuée en octobre 2011. Si cette action est maintenue, une nouvelle consultation répondant aux modalités énoncées ci-dessus sera renouvelée début 2013.

## Article 3 – Cas particuliers des achats de prestations auprès des structures associatives têtes de réseaux menant des travaux sectoriels

Dans le cadre de sa mission d'opérateur DLA R, la CRESS anime et coordonne des travaux sectoriels, en partenariat avec structures associatives têtes de réseaux du secteur et en lien avec les pouvoirs publics, afin de favoriser la consolidation des associations du secteur. Ces travaux sectoriels peuvent amener la CRESS à acheter des prestations diverses, qui pour certaines, sont réalisées par le réseau associatif au regard de sa compétence sectorielle et de sa légitimité territoriale. Chaque année la liste des travaux sectoriels et les prestations éventuelles des réseaux associatifs sont définies et validées en comité de pilotage.

Pour ces achats de prestations auprès des structures associatives têtes de réseaux menant des travaux sectoriels, il est fait ni publicité ni mise en concurrence préalables. Le réseau associatif est appelé à signer une convention avec la CRESS spécifiant notamment l'objet du marché et les modalités d'exécution de la prestation.

Article 4 – Marchés dont le montant estimé est compris entre 15 000 et 130 000 euros H.T.

Les achats de prestations homogènes de services ou de fournitures dont le montant est compris entre 15 000 et 130 000 euros hors taxes font l'objet d'une publicité sous forme d'un avis d'information diffusé sur le site Internet de la CRESS Normandie (<http://www.essnormandie.org/>) au moins trois semaines avant la date limite de réception des offres.

L'avis d'information contiendra les mentions minimales suivantes : l'identité de l'entité acheteuse et les coordonnées du responsable de l'achat auprès de qui des renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus, l'objet du marché, sa durée, les critères de choix du titulaire, la date limite de réception des devis ou bordereaux de prix, la date de diffusion de l'avis de publication.

Les modalités de sélection du prestataire et de conventionnement sont identiques à celles décrites pour les marchés dont le montant estimé est compris entre 4 000 et 15 000 € HT.